



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 17 mars 2026

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Patricia GUILIANI - Christophe LE MINOUX - Alain PARENT - Laurent SABOTIER

Absente excusée : Nathalie LECLERCQ

Assiste : Raphaël URAS (alternant juridique)

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

REPRISE DE DOSSIER

MATCH 55513083

COLLEGIEN 40 – BUSSY FC 41

COUPE 77 55 ANS 08/03/2026

Réserves de COLLEGIEN en date du 08/03/2026, sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de BUSSY, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

Réclamation d'après Match de COLLEGIEN en date du 08/03/2026, sur la participation et la qualification de M. Olivier LESUR et Laurent GOYON joueurs de l'équipe de BUSSY, susceptibles d'avoir été éliminés dans une coupe avec une équipe supérieure de leur club et de participer ensuite à la Coupe 77 au sein d'une équipe inférieure.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de BUSSY a transmis ses observations dans les délais impartis

Point 1 : Considérant que l'équipe supérieure BUSSY FC 40 ne disputait pas de rencontre officielle le 08/03/2026 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 22/02/2026 et l'a opposée à, LIEUSAIN 40 pour le compte du Criterium 55 groupe D

Considérant qu'après vérification aucun joueur inscrit sur la FMI de match du 22/02/2026 n'est inscrit sur la FMI en référence,

Point 2 : Considérant que le règlement de la Coupe 77 55 ans ne précise pas qu'un joueur ayant été éliminé avec une équipe supérieure ne peut participer à ladite Coupe

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District art. 7.9 et règlement Coupe

Débit COLLEGIEN : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 55513194

CRECY FC 21 – VAIRES 22

COUPE 77 U16 08/03/2026

Réclamation d'Après Match de CRECY en date du 08/03/2026, sur la participation et la qualification de M. Lorenzo SANSIER DE JESUS et Nahim EL MOUQUADDEM joueurs de l'équipe de VAIRES, susceptibles d'avoir été éliminés dans une coupe avec une équipe supérieure de leur club et de participer ensuite à la Coupe 77 au sein d'une équipe inférieure.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de VAIRES n'a pas transmis ses observations dans les délais impartis

Considérant que l'équipe U16 VAIRES 21 a été éliminée de la Coupe de Paris U16, le 12/10/2025

Considérant, après vérification que les joueurs Lorenzo SANSIER DE JESUS et Nahim EL MOUQUADDEM figurent sur la FMI du 12/10/2025 et sur la feuille de match en référence

Par ces motifs

Donne match perdu à l'équipe VAIRES 22 et qualifie l'équipe de CRECY FC 21 pour le tour suivant

Règlement Coupe 77 U16

Débit VAIRES : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 55513209

CRECY FC 21 – VAL D'EUROPE 21

COUPE 77 U18 08/03/2026

Demande d'évocation du club de CRECY FC en date du 08/03/2026, concernant le joueur M. OCCHINPINTI Giuseppe de VAL D'EUROPE, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de VAL D'EUROPE a transmis ses observations dans les délais impartis

La Commission agissant sur le fondement de l'Article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur OCCHINPINTI Giuseppe a été sanctionné d'un match ferme de suspension par la Commission de Discipline réunie le 11/02/2026 avec date d'effet au 16/02/2026, décision publiée sur FootClubs le 13/02/2026 et non contestée

Considérant qu'entre le 16/02/2026 (date d'effet de la sanction) et le 08/03/2026 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe VAL D'EUROPE 21 n'a pas disputé de rencontre officielle,

Considérant que le joueur supra a participé à cette rencontre, ne purgeant donc pas son match de suspension,

La Commission donne match perdu à l'équipe de VAL D'EUROPE 21, et qualifie l'équipe de CRECY FC 21 pour le tour suivant

De plus la Commission inflige au joueur supra un match de suspension à compter du 23/03/2026 pour avoir joué en état de suspension.

Règlements du District art. 21 et 40.1

- Débit de VAL D'EUROPE : 43.50€ + 70€,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 55513032

CHELLES 22 – SERVON 21

COUPE COMITE U18 08/03/2026

Réclamation d'Après Match de SERVON en date du 08/03/2026, sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de CHELLES susceptibles d'avoir participé à la dernière

rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de CHELLES a transmis ses observations dans les délais impartis

Considérant, après vérification que l'équipe U18 CHELLES 21 disputait une rencontre le 08/03/2026 qui l'a opposé à MONTEREAU 21 en Coupe 77 U18

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit SERVON : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54697687

MONTEREAU 3 – CHAMPENOIS 1

SENIORS D3F DU 08/02/2026

Demande d'évocation du club de MONTEREAU en date du 06/03/2026, concernant le joueur M. ZAROUALA Othmane de CHAMPENOIS, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de CHAMPENOIS n'a pas transmis ses observations dans les délais impartis

La Commission agissant sur le fondement de l'Article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur ZAROUALA Othmane a été sanctionné d'un match ferme de suspension par la Commission de Discipline réunie le 21/01/2026 avec date d'effet au 26/01/2026, décision publiée sur FootClubs le 23/01/2026 et non contestée

Considérant qu'entre le 26/01/2026 (date d'effet de la sanction) et le 08/02/2026 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe CHAMPENOIS 1 a disputé la rencontre officielle suivante :

Le 01/02/2026 CHAMPENOIS 1 – AVONNAISE 1

Considérant que le joueur supra a participé à cette rencontre, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant d'autre part que cette rencontre est homologuée

La Commission donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de CHAMPENOIS 1, pour en attribuer le gain (3 points ; 1 but) à l'équipe de MONTEREAU 3,

De plus la Commission inflige au joueur supra un match de suspension à compter du 23/03/2026 pour avoir joué en état de suspension.

Règlements du District art. 21 et 40.1

- Débit de VAL D'EUROPE : 43.50€ + 70€,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53549917

SAVIGNY FC 21 – CESSON VSD 21

U16 D1 DU 22/02/2026

Demande d'évocation du club de CESSON en date du 06/03/2026, concernant le joueur M. BENSIALA Brahim de SAVIGNY FC, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de SAVIGNY n'a pas transmis ses observations dans les délais impartis

La Commission agissant sur le fondement de l'Article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur BENSIALA Brahim a été sanctionné d'un match ferme de suspension par la Commission de Discipline réunie le 11/02/2026 avec date d'effet au 16/02/2026, décision publiée sur FootClubs le 13/02/2026 et non contestée

Considérant qu'entre le 16/02/2026 (date d'effet de la sanction) et le 22/02/2026 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe SAVIGNY 21 n'a pas disputé de rencontre officielle,

Considérant que le joueur supra a participé à cette rencontre, ne purgeant donc pas son match de suspension,

La Commission donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de SAVIGNY FC 21, pour en attribuer le gain (3 points ; 1 but) à l'équipe de CESSON VSD 21,

De plus la Commission inflige au joueur supra un match de suspension à compter du 23/03/2026 pour avoir joué en état de suspension.

Règlements du District art. 21 et 40.1

- Débit de SAVIGNY : 43.50€ + 70€,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

MATCH 53540432

VFFA 77 1 – SERVON 1

SENIORS D1 DU 15/02/2026

Demande d'évocation du club de VFFA en date du 13/03/2026, concernant le joueur M. MONTEAU Louis de SERVON, susceptible d'avoir participé, à plusieurs reprises, à des matchs du championnat CDM R1 Poule A (Unique) et le même jour, participer aux rencontres de championnat Seniors D1 77 notamment sur les dates suivantes : 08/02/2026 et 15/02/2026

La Commission en informe le club de SERVON et demande ses observations pour le 23/03/2026

MATCH 53549243

CHELLES 21 – MCG 21

U18 D1 DU 15/02/2026

Demande d'évocation du club de MCG en date du 12/03/2026, concernant le joueur M. ILDES Batuhan de CHELLES, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission en informe le club de CHELLES et demande ses observations pour le 23/03/2026

MATCH 53540865

MAGNY 1 – COULOMMIERS 1

SENIORS D2A DU 22/02/2026

Demande d'évocation du club de MAGNY en date du 13/03/2026, concernant le joueur M. SEDJI Lavry de COULOMMIERS, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission en informe le club de COULOMMIERS et demande ses observations pour le 23/03/2026

MATCH 54791932

VFFA 77 1 – MONTEREAU 1

SENIORS D1 FEMININES DU 14/03/2026

Match arrêté à la 58^e sur le score de 3-2, l'éclairage du stade ayant disjoncté.

Réserves de MONTEREAU en date du 16/03/2026, concernant la participation de la joueuse DECKERT Ambre de VFFA 77, n'ayant pas d'autorisation pour le double surclassement

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de MONTEREAU pour les dire recevables en la forme,

Considérant, après vérification que la joueuse DECKERT Ambre de VFFA 77, possède une licence U16F enregistrée le 08/09/2025 qui ne porte pas de cachet concernant le surclassement de celle-ci, Conformément à l'art 73.2 du RSG de la FFF :

- Les joueuses licenciées U16 F et U17 F peuvent, dans la limite de cinq (5) inscrites sur la feuille de match (dont trois joueuses maximum d'une même catégorie), participer à cette épreuve, sous réserve d'avoir obtenu un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Par ces motifs

Dit la joueuse DECKERT Ambre non qualifiée pour participer à la rencontre

La Commission donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de VFFA 77 1, pour en attribuer le gain (3 points ; 2 buts) à l'équipe de MONTEREAU 1,

- Débit de SAVIGNY : 43.50€ + 70€,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53541996

ASM FERTOISE 1 – PONTAULT UMS 2

SENIORS D3B DU 15/03/2026

Réserves de PONTAULT UMS en date du 16/03/2026, concernant le joueur M. BARRERE Anthony de ASM FERTOISE, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de PONTAULT UMS pour les dire recevables en la forme,

Considérant après vérification que le joueur M. BARRERE Anthony de ASM FERTOISE n'est sous le coup d'aucune suspension à la date du match en référence.

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit PONTAULT UMS : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54697591

NANGIS 2 – PONTIERRY 1

SENIORS D3D DU 15/03/2026

Point 1 Réserves de PONTIERRY en date du 17/03/2026, concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de NANGIS ES, pour le motif suivant Certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club, celle-ci ne jouant ni le même jour ni le lendemain

Point 2 Réclamation d'après match de PONTIERRY concernant le nombre de joueurs mutés de NANGIS

La Commission,

Jugeant en première instance,

Point 1 : Considérant que l'équipe supérieure NANGIS 1 ne disputait pas de rencontre officielle le 15/03/2026 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 15/02/2026 et l'a opposée à, CHAMPS 1 pour le compte du Championnat SEN D2B

Considérant qu'après vérification aucun joueur inscrit sur la FMI de match du 15/02/2026 n'est inscrit sur la FMI en référence,

Point 2 : Considérant après vérification que l'équipe de NANGIS ayant inscrit sur la FMI 2 joueurs mutés hors période, n'est pas en infraction

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District art. 7.5 et 7.9

Débit PONTIERRY : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54681365

CPSP 2 – VERNEUIL 1

SENIORS D4C DU 15/03/2026

Réserves de CPSP en date du 16/03/2026, concernant la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs Sall Adama N° de licence 9605239220, Chatelais Timéo N° de licence 2547775388, Berisha Valmir N° de licence 2543758272, Laassiba Khaled N° de licence 2546817691, Relouzat Robin N° de licence 2544479744, Berisha Valtrin N° de licence 2543758289 du club VERNEUIL ETANG US M, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

La Commission,
Jugeant en première instance,
Pris connaissance des réserves confirmées de CPSP pour les dire recevables en la forme,
Considérant que sont inscrits sur la FMI :
BERISHA Valmir (enregistrement le 16/07/2025) MH
BERISHA Valtrin (enregistrement le 17/07/2025) MH
LAASSIBA Khaled (enregistrement le 02/08/2025) MH
ONAMBELE Max Charles (enregistrement le 15/07/2025) MN
RELOUZAT Robin (enregistrement le 20/11/2025) MH
SALL Adama (enregistrement le 06/08/2025) MH
CHATELAIS Timéo (enregistrement le 14/08/2025) MH
Considérant que l'équipe de VERNEUIL a fait participer 6 joueurs mutés hors période et un joueur muté normal

Par ces motifs

Donne match perdu par pénalité à VERNEUIL L'ETANG (- 1 point ; 0 but) et en attribue le gain (3 points ; 1 but) à l'équipe de CPSP 2

Débit VERNEUIL L'ETANG : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54743039

BS ACADEMY 2 – JOLIOT GROOM'S 2

SENIORS FUTSAL D1 DU 21/03/2026

Courriel du club de JOLIOT GROOM'S en date du 16/03/2026, concernant l'application de l'article 23.8 du RSG.

- Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches « aller », doivent disputer le match « retour » sur le terrain de l'adversaire.

Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Cette demande doit intervenir au moins 10 jours avant la rencontre.

La Commission

Considérant que l'équipe de BS ACADEMY a été déclarée forfait lors du match aller, le 03/01/2026

Considérant que la demande n'a pas été formulée dans les délais impartis

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 21/03/2026 aura lieu bien sur les installations du club de BS ACADEMY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54697695

MONTEREAU 3 – CPSP 1

SENIORS D3F DU 15/03/2026

Match non joué

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que la CDPME a déclaré le match à huit clos sur les installations de MONTRY

Considérant que les 2 clubs devaient transmettre la liste des joueurs et des dirigeants avant le vendredi 13/03 à 12h conformément aux art 40.6 et 13.5 du RSG du District

Considérant que l'ASA MONTEREAU n'a pas transmis de liste dans les délais, la rencontre ne peut avoir lieu (décision du 14/03 à 12h)

Par ces motifs

Donne match perdu par pénalité à MONTEREAU 3 (- 1 point ; 0 but) et en attribue le gain (3 points ; 0 but) à l'équipe de CPSP 1

Débit MONTEREAU : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS

MATCH 54938923

CLAYE SOUILLY 31 – FC BRIE EST 31

VETERANS D1 DU 01/03/2026

Score transmis par le club de Claye Souilly : 4-2

02/03/2026 – Courriel du club de Claye Souilly nous informant que la FMI n'avait pas pu être transmise et transmission de la liste de l'équipe de Claye.

03/03/2026 Courriel transmis au club

Rappel Règlementaire,

Conformément à l'article 44.2 du Règlement Sportif Général, il est impératif que le club recevant transmette :

- une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation,
- puis, avant la clôture par l'arbitre, une photo du résultat final ainsi que des faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc.).

Ces éléments sont nécessaires pour assurer la traçabilité et la régularité de la rencontre.

Si la FMI a rencontré un incident technique avant le match, il convenait d'utiliser une feuille de match papier.

Dans cette situation, La Commission demande au club de Claye donc de bien vouloir lui transmettre dans les meilleurs délais tous les documents manquants, à savoir :

- une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation,
- puis, avant la clôture par l'arbitre, une photo du résultat final ainsi que des faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc.).

Commission d'Organisation du 12/03/2026

Considérant que le club de Claye Souilly n'a pas transmis les éléments demandés

Par ces motifs, la Commission transmet le dossier à la Commission Statuts & Règlements

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le club de CLAYE SOUILLY 31 n'a pas fourni les éléments demandés, en application de l'art 44.3 du RSG du District

Par ces motifs

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but), au club de CLAYE SOUILLY 31, le club de FC BRIE EST 31 conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre

Débit CLAYE SOUILLY : 80€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54704945

ENT CSD/OTHIS/ST PAT. 2 – CRECY 2

U15 D2B DU 21/02/2026

25/02/2026 – Courriel du club de Dammartin nous informant que la FMI n'avait pas pu être transmise en raison d'un bug informatique, en indiquant que l'équipe de Dammartin avait remporté la rencontre sur un score de 3 buts à 0.

En pièces jointes, le club de Dammartin a transmis des photos de la composition de son équipe et une partie de l'équipe de Crecy

25/02/2025 Courriel transmis au club de CRECY b

Rappel Règlementaire,

Conformément à l'article 44.2 du Règlement Sportif Général, il est impératif que le club recevant transmette :

- une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation,
- puis, avant la clôture par l'arbitre, une photo du résultat final ainsi que des faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc.).

Ces éléments sont nécessaires pour assurer la traçabilité et la régularité de la rencontre.

Si la FMI a rencontré un incident technique avant le match, il convenait d'utiliser une feuille de match papier.

Dans cette situation, La Commission remercie le club de Dammartin donc de bien vouloir lui transmettre dans les meilleurs délais les documents manquants, à savoir :

- la photo de la composition de l'équipe de Crécy 2,*
- ainsi que la photo du résultat final et des faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc.).*

26/02/2026 : Courriel du club de Dammartin, Transmettant des photos de la Composition de l'équipe de Crecy,

Le club indiquant également à la Commission qu'il ne possédait de photo du résultat et des faits disciplinaires, mais indique que l'arbitre atteste sur l'honneur qu'il y a eu 3-0 pour le CS Dammartin et il n'y a eu aucun fait de jeu.

Par ces motifs, la Commission transmet le dossier à la Commission Statuts & Règlements

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'équipe de DAMMARTIN a bien fait parvenir au District la photo de la composition des équipes

Considérant que l'équipe de CRECY a bien confirmé le score de la rencontre

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

DOSSIER EN COURS D'EXAMEN

MATCH 54681367

CHEVRY 1 – ENT FCE USCL 2

SENIORS D4C DU 15/03/2026

Courriel du club de Chevry en date du 15/03/2026

Courriel du club de Emerainville en date du 16/03/2026

CONVOCAATION

MATCH 53550381

VILLEPARISIS 1 – CHAMPS FFC 1

U18 D2B DU 22/02/2026

Demande d'évocation par courriel en date du 23/02/2026 par le club de PONTAULT UMS concernant le fait que la rencontre en rubrique n'a pas eu lieu

La Commission convoque pour sa réunion du 24/03/2026 à 19h00 à MONTRY

Du club de VILLEPARISIS :

DJOCO Lamine, arbitre bénévole

CHISSEY Jérôme, arbitre assistant

BERETTE Namadia, éducateur

Du club de CHAMPS FFC:

OURAHMOUN Yassine, arbitre assistant

Du club de PONTAULT USM

La personne ayant pris des vidéos

L'arbitre M. HOMEM DE GOUVEIA Hilario et le délégué M. HORMI Abdelhafid, officiels du match U16
D1 Villeparisis 21 – Melun 22

TOURNOIS

Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires

BRIARD SC

Tournoi U8 du 18 avril 2026

Validé sous réserves de la disponibilité des installations

ST SOUPPLETS

Tournoi U6/U7 du 30 mai 2026

Validé

VARENNES AS

Tournoi U6/U7 des 04 et 05 avril 2026

Tournoi U8/U9 des 04 et 05 avril 2026

Tournoi U10/U11 des 04 et 05 avril 2026

Tournoi U12/U13 des 04 et 05 avril 2026

Validés sous réserves de la disponibilité des installations

MELUN FC

Tournoi U6 du 30 mai 2026

Tournoi U7 du 30 mai 2026

Validés